

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976,

Par M. Antoine ANDRIEUX,

Sénateur.

ANALYSE SOMMAIRE

L'accord maritime franco-libyen, de même type que celui conclu avec l'Égypte, a pour objet d'une part d'éliminer les obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux pays et d'autre part de permettre à la France d'apporter son concours au développement de la flotte de commerce libyenne ainsi qu'à la réalisation des installations portuaires.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repliquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Ailhères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soudani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 262 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

Le 22 mars 1976, trois accords furent simultanément signés entre la France et la Libye : un Accord de coopération économique et technique, un Accord de coopération culturelle et scientifique et l'Accord maritime qui nous est soumis aujourd'hui.

Les échanges commerciaux franco-libyens s'effectuent en effet en quasi-totalité par la voie maritime ; les marchandises échangées sont cependant transportées en grande partie par des pavillons tiers puisqu'en 1976 seulement 26 % du total des échanges a été réalisé sous pavillon français et 3 % sous pavillon libyen.

L'Accord maritime franco-libyen du 22 mars 1976 est très proche, dans ses dispositions, de l'Accord maritime franco-égyptien dont nous venons d'analyser les dispositions.

Après avoir affirmé leur attachement au principe de la liberté du commerce extérieur maritime, les deux parties conviennent de s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour les navires battant pavillon de l'autre partie, dans le domaine de la navigation et dans le domaine portuaire et commercial.

L'article 4 stipule en outre que les parties contractantes conviennent d'encourager les navires des deux pays à participer au transport des marchandises entre les deux pays et de coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux pays, sans toutefois porter préjudice au droit des navires des pays tiers d'effectuer des transports de marchandises entre les ports des deux pays.

Mais l'Accord maritime franco-libyen, comme d'ailleurs l'Accord similaire conclu avec l'Égypte, va beaucoup plus loin puisqu'il prévoit que le Gouvernement français apportera son concours à la définition et au développement de la flotte de commerce libyenne ainsi qu'à la conception et à la réalisation des installations portuaires (art. 5).

Cette disposition est particulièrement importante lorsque l'on sait que les autorités libyennes ont l'intention de développer considérablement le nombre de leurs navires marchands qui de 17 unités actuellement devrait dépasser la centaine en 1980.

Le Gouvernement français s'engage également à faciliter l'admission dans ses écoles de la marine marchande et leur embarquement sur des navires français, des jeunes libyens susceptibles de recevoir la formation nécessaire à l'exercice des fonctions d'encadrement à bord des navires de commerce libyens.

Les articles 8 à 16 ont trait aux facilités d'accès aux ports, aux formalités administratives et douanières, à la nationalité des navires, à la reconnaissance des documents de bord ainsi que des documents d'identité des marins.

L'article 17 précise que, en cas de naufrage ou d'avarie subis par le navire de l'une des parties près des côtes de l'autre Etat, les autorités de cet Etat accorderont aux passagers ainsi qu'au navire et à sa cargaison, les mêmes protection et assistance qu'au navire battant son propre pavillon. Les parties encourageront la conclusion de Conventions appropriées entre les armements des deux pays pour favoriser le développement de leur commerce maritime (art. 19).

L'article 20 crée une Commission mixte entre les deux Etats pour veiller à la bonne application de la Convention.

Enfin l'article 22 précise la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Conclusion.

L'Accord signé à Tripoli le 22 mars 1976 devrait permettre à la France de participer à la modernisation et au développement de la flotte maritime libyenne ainsi qu'à l'aménagement des ports de ce pays. Déjà la Société française SOFREMER a obtenu deux contrats pour des études concernant les ports libyens de Tripoli et de Benghazi ainsi que le développement de la Compagnie de navigation libyenne.

Votre Commission des Affaires étrangères tient à rappeler à l'occasion de cet Accord les observations qu'elle avait présentées à propos de l'Accord entre la France et l'Egypte concernant les pavillons de complaisance et la nécessité pour les Etats avec lesquels nous contractons, d'adopter ou au moins de se conformer aux Accords internationaux concernant la lutte contre la pollution marine.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signée à Tripoli le 22 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 262 (1977-1978).